FRC 2.17907.2

Case FRC 20150

LETTRE

DU SYNDIC DU DIOCESE D'ANGERS, A MM. LES CURÉS.

MESSIEURS,

LA vérité, l'amour de l'ordre, le soin de notre honneur nous obligent à vous prémunir contre un ouvrage distribué clandestinement, qui a pour titre: *Lettre à MM. les Curés du diocese d'Angers, & souscrit vos députés à l'assemblée générale.*

Des écrits séditieux inondent le royaume. Le clergé, sans cesse en bute aux traits de la classe nombreuse des hommes sans principes, devroit se rappeller ceux qui

THE NEWBERRY LIBRARY

ſont la baſe invariable non-ſeulement des instructions qu'il doit au peuple, mais encore de ſa conduite.

L'état est dans un moment passager de crise & de convulsion; que deviendra-t-il, ſi ceux qui ſont faits pour calmer ſes maux, les aigrissent au lieu de les ſoulager? Il attend une régénération qui ne peut s'opérer que par la réunion des trois ordres, & c'est ce même moment, que des hommes, faits pour inspirer l'amour du bien public, de la paix & de la concorde, choisissent pour ſouffler le feu de la division, dans l'ordre auquel ils appartiennent.

Des esprits inquiets murmurent contre l'administration des finances du clergé, & la maniere dont ſe fait la répartition des décimes..... Nous espérons, Messieurs, que cette administration ſera détruite, que le clergé, renonçant à tous ſes priviléges pécuniaires, renoncera pareillement à ſes formes, & que les préposés à la perception des impôts des deux autres ordres, préleveront également ceux du clergé. Pourquoi donc des déclamations?..... Pourquoi des inculpations de partialité, de faveur, & par conséquent de mauvaise foi?.....

Elles nous obligent, Messieurs, de mettre ſous vos yeux des détails, dont la publicité va devenir l'ouvrage de quelques membres de votre corps respectable. En

les mettant au jour, notre unique but est de vous découvrir les piéges qu'on tend ſans ceſſe pour ſurprendre votre religion; malheur à nous, ſi nous repouſſions l'injure par l'injure !

L'invitation que l'on vous fait d'abord, de montrer au Monarque dévouement, reconnoiſſance, zele & ſacrifice, eſt trop patriotique, trop digne d'un paſteur & de tout eccléſiaſtique, pour que nous n'y applaudiſſions pas. Nous la croirions l'ouvrage du ſentiment, & du ſentiment le plus réfléchi, ſi, quelques lignes plus bas [page 4], l'eſprit de diſcorde ne ſe laiſſoit trop appercevoir.

Le terme *véxation*, eſt ſans doute le mot de ralliement; on vous dit, Meſſieurs, que vous en avez ſouffert, que vous en avez porté des plaintes aux pieds du Prélat, qui nous gouverne avec un eſprit de pacification, dont la ſageſſe vous eſt connue.

Il eſt peut-être vrai, Meſſieurs, que quelques-uns de vous, par une ſuite indiſpenſable d'une répartition conſidérable, ont ſupporté proportionnellement plus que d'autres, des charges du diocéſe :

Dans quelle paroiſſe pareille erreur n'arrive-t-elle point par rapport aux impôts? Eſt-il poſſible qu'une chambre ſyndicale connoiſſe aſſez parfaitement ce que cha-

qui a intérêt & ſoin de cacher, pour ne pas faire de ſurtaxe relative ? Des bénéficiers n'afferment qu'une partie de leur domaine, font valoir l'autre, ou ſe font des réſerves conſidérables, qu'on ne peut connoître, ſi elles ne ſont pas exprimées & appréciées dans les baux; d'autres font valoir par eux-mêmes. Ceux-ci afferment tout, & exigent des contre-lettres; ceux-là font des déclarations inexactes : accuſera-t-on de partialité les préposés à la répartition, ſi, d'après leurs recherches, ils impoſent pour cinquante arpens, un bénéficier qui en a quatre-vingt, lorſque trente ont été ſouſtraits à leur connoiſſance ? Telles ſont, Meſſieurs, les prétendues véxations par leſquelles on veut troubler votre ſécurité & altérer votre confiance dans ceux qui ſont chargés de la pénible & déſagréable fonction de répartir les impoſitions du clergé d'Anjou. On ſuppoſe, ſans pudeur & contre toute vraiſemblance, que huit députés, tous eccléſiaſtiques, leur évêque à leur tête, deux membres d'entre vous qui en font partie, tous élus par une aſſemblée compoſée de toutes les claſſes du clergé, ont entr'eux une criminelle intelligence pour commettre des iniquités. La charité chrétienne nous preſcrit de plaindre les erreurs de nos freres, & nous ordonne de ne jamais les dénoncer, encore moins les condamner ſur de ſimples ſoupçons.... Que penſer de celui qui, emporté par ſon imagination déréglée, enveloppe ſon évêque & huit de

ſes confreres, dans une inculpation grave & dénuée de vraiſemblance ?

» Un arrêt, ajoute l'écrivain, ſollicité » & ſurpris à votre inſçu, ſembloit devoir » en être le remede ; les diſpoſitions éton- » nantes qu'ils contient, exciterent une » réclamation générale, &c. *pag.* 4.

Il eſt bien étonnant, Meſſieurs, de voir aujourd'hui un curé, membre de l'aſſemblée générale, réclamer & vouloir vous ſoulever contre un arrêt à l'exécution duquel vous avez tous conſentis en nommant des députés, & à laquelle il a encore plus ſpécialement conſenti lui-même, en acceptant la députation dont vous l'avez honoré, & en prenant place parmi les députés de l'aſſemblée générale.

L'écrivain, toujours fidele à ſes maximes ſéditieuſes, ſe ſoucie peu d'être conſéquent ſur tout autre article. L'arrêt, obtenu le 13 avril 1786, n'a rien d'étonnant dans ſes diſpoſitions, ſi ce n'eſt peut-être que n'étant qu'un arrêt confirmatif de l'ancienne aſſemblée du clergé, il y introduit deux nouveaux membres. Mais il eſt bien plus étonnant de voir ces deux membres, & ces deux membres ſeuls, adopter, & réfuter alternativement la même délibération, ſelon que les circonſtances la rendent plus ou moins favorable à leurs vues d'intérêt ou d'ambition. Il eſt encore bien plus étonnant de les voir accepter une commiſſion, l'exécuter en partie & enſuite

protester contre l'assemblée & tout ce qui s'est passé, lorsque la commission leur a été confiée.

» Lorsque, dans notre premiere séance, » nous demandâmes à connoître les fonds » de la caisse des décimes, nous apprîmes » avec étonnement qu'elle consistoit dans » un bon de 131,500 liv. *pag.* 5 ».

N'êtes-vous pas, Messieurs, induits à croire, par ce ton d'assurance, que sans les recherches de votre député, l'assemblée générale n'auroit jamais eu connoissance de l'état de la caisse?

La vérité du fait (aucun membre de l'assemblée générale ne peut en disconvenir) c'est que voulant mettre à exécution l'arrêt du conseil du 13 avril 1786, nous rapportâmes de notre propre mouvement, dans l'assemblée du 13 juin de la même année, que le fond de caisse excédoit de 37,500 liv. la contribution d'une demi-année, montant à 94,000 liv. environ, & qu'aux termes de l'article 26 dudit arrêt, il appartenoit à l'assemblée de statuer si on emploieroit cette somme à acquitter des dettes onéreuses au clergé, ou à d'autres objets utiles au diocèse. Nous observâmes qu'il étoit difficile & peut-être dangereux d'amortir les dettes du clergé d'Anjou, & que la collocation de cette somme produiroit un denier plus que suffisant pour acquitter les intérêts annuels de ces dettes. On fit droit à nos remontrances. Voilà,

Messieurs, à quoi ſe ſont réduites les laborieuses & pénibles recherches de votre député.

Cent trente-un mille cinq cents livres ſont ſans doute une ſomme considérable ; mais peut-on la regarder comme exorbitante, lorsqu'on la compare avec la contribution de l'année ? A quoi d'ailleurs est destinée cette ſomme ? On croiroit, à entendre parler l'auteur de la lettre, que les membres de la chambre ſyndicale ont un intérêt direct à avoir beaucoup d'argent en caisse & à accumuler ſomme ſur ſomme. On ne les accusera pas ſans doute de faire valoir l'argent mis en caisse, à la fin de chaque mois, ſous trois clefs, dont une entre les mains du président, une entre celles du ſyndic & la troiſieme laiſſée au receveur comptable. On ne tire pas un ſol de cette caisse, on n'y place pas un écu qu'un registre, placé dans la caisse même, ſous les trois clefs, n'en faſſe mention : on les accusera encore moins, ſans doute, de partager entr'eux ce qui excede l'impoſition du diocèse. Pourquoi donc ont-ils tant de ſoin d'accumuler, d'année en année, l'excédant de l'impoſition autoriſée par la loi ? . . . C'est, Messieurs, 1°. pour ſubvenir aux frais de l'administration du diocèse ; 2°. pour n'être pas dans la cruelle nécessité d'user de contrainte envers les bénéficiers qui n'acquittent pas, le lendemain de l'échéance, les décimes auxquelles ils ſont imposés. Presque tous

ſont débiteurs d'un terme, ou ne l'acquittent que vers ſa fin, d'autres de deux, trois, &c. Le receveur ſe met en regle par un commandement qu'il ne donne jamais qu'au bout de l'année, mais ce n'est qu'à la derniere extrêmité qu'on permet les ſaiſies, ſur-tout contre MM. les curés. Il en est, en petit nombre à la vérité, que les procédés honnêtes & ensuite les menaces ne peuvent émouvoir (1).

Que ceux qui ſont préposés à la répartition, n'usent pas de la liberté accordée par le roi & le clergé général, d'avoir un fond de caisse, à chaque paiement la caisse de votre receveur ſeroit insuffisante & le diocèse en retard : le receveur général du clergé de France feroit les avances pour le clergé du diocèse, qui ſeroit obligé de lui payer les intérêts des ſommes qu'il auroit avancées. Cette maniere d'opérer, ſeroit injuste & contraire aux principes d'une bonne administration. Elle ſeroit injuste en ce qu'elle feroit ſupporter par ceux qui payent exac-

(1) L'on pourroit citer entre autres un curé de la ville, dont les décimes annuelles, pour ſa cure, ſont de 4 liv. 4 ſ. Il devra, le mois prochain, trois ans de décimes ; il reſte également en arriere pour trois autres bénéfices ſimples dont il eſt titulaire. Le montant de ſon debet paſſera 300 liv. le mois prochain. On ſe trouve forcé de le faire exécuter. Quelques ſoient les déclamations des gens de ſon parti, les impartiaux conviendront que la chambre eccléſiaſtique eſt très-modérée même envers ſes ennemis.

tement

tement, les intérêts occasionnés par la négligence ou la détresse de ceux qui sont en retard : elle seroit contraire aux principes d'une bonne administration, parce que toute administration sage doit prévoir les cas possibles, & être prête à y apporter remede.

» *Cette somme* exhorbitante, (dit l'auteur,) avoit été depuis assez peu d'années levée sur les bénéficiers, sans autorisation, sans lettres-patentes, sans votre consentement au-delà, &c. [page 5,] » L'auteur voulant jeter de l'odieux sur la chambre syndicale, ne pouvoit se dispenser de cette derniere imputation, qui n'est qu'un corollaire de sa premiere exagération. Nous ne lui reprochons pas, Messieurs, de manquer de logique en ce point, mais nous l'accuserons hardiment de parler de ce qu'il ne connoît pas, pour ne rien dire de plus. Il est de fait, que de temps immémorial, il y a eu un fonds de caisse, plus ou moins considérable; nous en avons prouvé la nécessité & l'usage, nous en prouvons le bon usage, en assurant que les bénéficiers de ce diocèse, ont si peu à se plaindre des préposés au recouvrement, que les huissiers des décimes veulent à peine se charger de faire des tournées pour le clergé, présentent requête sur requête pour demander une augmentation de tarif; & le nombre des exploits est tellement diminué, depuis trois ans que nous sommes

syndic, qu'ils se plaignent que ces tournées, qui autrefois leur étoient profitables, leur deviennent maintenant dispendieuses. (1).

La malignité répondra, que c'est moins aux ménagements de la chambre envers les contribuables, qu'à l'exactitude avec laquelle ils payent, qu'il faut attribuer les doléances des huissiers. Mais, Messieurs, nous ne vous dirons pas : interrogez le receveur, demandez à la plupart des bénéficiers comment on en agit à leur égard, lorsqu'ils sont en retard d'un terme, même de deux pour les petits bénéfices.... & prononcez..... c'est vous-même que nous interpellons, Messieurs; la plupart d'entre vous payent les deux termes à la-fois, & à moins que ce ne soit pour des bénéfices considérables, on ne fait de frais qu'à l'expiration du second terme qui fait l'année entiere.

Cette somme prétendue exhorbitante, non-seulement n'a pas été levée sans autorisation, comme on a déjà pu le remarquer, mais même *elle ne l'a pas été* depuis assez peu d'années.

En 1776, c'est-à-dire, il y a treize ans,

---

(1) Messieurs le curé de S. Nicolas & Mongodin chanoine de S. Pierre, ont été nommés commissaires par la chambre, pour examiner les plaintes répétées des huissiers.

le fonds de la caise étoit de ſoixante-deux mille ſix cent quatre-vingt-douze livres ſept ſols & trois deniers ; depuis cette époque, il a dû s'accroître ſans que la recette ait été augmentée, comme on a la témérité de l'avancer ; 1°. par la rentrée des reliquats des années antérieures ; 2°. par le produit des greffes & notariats ; 3°. par la vente des anciens fonds de livres : en 1776, le rôle de l'impoſition ſe montoit à 204995 livres 14 ſols, il n'y avoit alors qu'un ſeul département : on en demanda deux : en 1786 on arrêta ces deux départemens ; le premier, pour l'impoſition des ſommes à verſer dans la caiſſe générale ; le ſecond pour fournir aux dépenſes du diocèſe, impreſſion de mandement, rentes aſſignées ſur le clergé d'Anjou, honoraires des membres de la chambre, gage de tous les officiers des décimes, & enfin, les dépenſes extraordinaires. Le montant du premier département s'éleve à 189000 livres, & celui du ſecond à 9450 livres, total 198450 livres. Il eſt vrai que pour éviter les fractions de deniers ſur environ trois mille articles, on a mis le fort denier du côté de la recette. L'impoſition par ce moyen, a rendu 198,509 l. 18 ſols, ce qui donne un ſurplus de la premiere aſſiette de 59 livres 18 ſols, dont le receveur eſt comptable.

Le dernier département ne réſulte que du ſol pour livre du premier. Nous avons établi cette augmentation ſur l'impoſition

générale ; autorisés, comme nous l'avons déjà indiqué, par les arrêts rendus en vertu des contrats passés entre le roi & le clergé. Nous pouvions même prélever les quinze deniers pour livre. Nous avions ajouté à tous ces titres une délibération du clergé d'Anjou du mardi 13 juin 1786, qui autorise ſpécialement *à lever quinze deniers pour livre au-delà de l'impoſition, pour être, la ſomme qui en proviendra, employés aux charges, tant ordinaires qu'extraordinaires du diocèſe.* Vos députés, Meſſieurs, avoient concouru à cette délibération, & non-ſeulement ils ne nous tiennent pas compte de n'avoir fait ſupporter toute la charge que nous pouvions impoſer, puiſqu'il n'a été levé que le ſol pour livres au lieu de quinze deniers, mais encore, ils nous font des reproches d'avoir fait ce que nous ne pouvions nous diſpenſer de faire.

En 1776, le rôle ſe montoit à la ſomme de 204,995 liv. 14 ſ. ; en 1786 il ne ſe montoit qu'à celle de 198,509 liv. 18 ſols ; jugez maintenant, Meſſieurs, de la fidélité de l'écrivain lorſqu'il vous dit : *la dépenſe a été la même, & la recette a été augmentée, puiſque l'on a ſurimpoſé le ſol pour livres.* On nous accuſe de ſurtaxe, d'augmentation, dans le temps où le diocèſe jouit d'une diminution de 6,485 liv. 16 ſ.

Deſirant, Meſſieurs, que vous voyez comme nous mêmes dans cette importante

matiere, permettez-nous, dussions-nous passer pour diffus, le rapprochement des ſommes reçues & versées dans la caisse générale, également que de celles du ſecond département & de leur emploie. L'on impoſoit par terme, pour le premier département 94,500 liv., & l'on versoit l'an dernier dans la caisse générale, 93,377 l. 12 ſols 6 den.; cette année vous payez 103,142 liv. 5 ſ. 1 d. & demi, les quatre termes à payer feront une ſomme de 412,567 liv. 4 ſ. 6 d. les quatre termes de votre impoſition ne donneront que la ſomme de 378,000 liv. partant vous ſerez en *débet* de 34,569 liv. 4 ſ. 6 den. dont vingt mille liv. ſeront acquittées par les deux contrats de dix mille liv. & les 14,569 liv. 4 ſ. 6 d. ſeront pris ſur le fonds de caisse.

Le ſecond département monte à la ſomme de 9,450 liv. le paiement des rentes, gages & honoraires ſe monte à plus de 7,000 liv. il ne reste plus pour les dépenſes caſuelles, qu'on ne peut arbitrer au juste & qui varient tous les ans, que 2,400 liv. environ.

Voilà l'éclaircissement ſur cette ſomme *exhorbitante levée depuis peu d'années, ſans autoriſation, ſans lettres-patentes, ſans votre conſentement.*

On ne relevera pas l'indécence qu'a l'auteur (p. 6), de réveiller les cendres d'un ancien évêque bien attaché à votre classe,

Messieurs, [illegible] les décimes auquel l'assemblée générale a imposé, par sa conclusion du mercredi 3 Janvier 1789, où étoit votre Député auteur de la lettre, le silence le plus absolu. C'est dans cette même assemblée qu'on arrêta de remettre au petit Séminaire le billet de 5,000 liv., parce que cet établissement qui n'est pas doté, appartient au clergé; il mérite d'être soutenu & encouragé, puisqu'il est essentiellement destiné au bien du diocèse; reprocher aux députés de toutes les classes du Clergé une libéralité presque forcée, puisque le petit Séminaire ne pouvoit rendre cette somme.... c'est un acte d'ingratitude & d'injustice que vous ne partagez pas, Messieurs, avec l'auteur de la lettre.

Nous n'insisterons pas plus que votre Député sur des gratifications accordées il y a bien des années, & dont la modicité auroit dû lui fermer la bouche. Quand même l'usage qu'avoit la chambre syndicale de fixer les gratifications, eut été un abus, il étoit légitimé par plus d'un siécle, mais il ne subsiste plus; depuis que nous avons l'honneur d'être votre Syndic, il n'a pas été donné une seule gratification, une seule augmentation de gage par la Chambre Ecclésiastique; tout est reporté à l'assemblée générale, la déclamation est donc vaine... mais tout devient crime à ses yeux, jusqu'aux dépenses indispensables. C'est à vous, Messieurs, à apprécier la valeur que ses réclamations

doivent avoir aux yeux de l'homme impartial.

» Une obſervation plus frappante encore, dit-il, [p. 8,] & plus capable, &c. » c'eſt celle qui réſulte des différents départements dreſſés par le Bureau diocéſain. En ſuivant la trace de ſes opérations, nous avons apperçu que ſévére » appréciateur de nos revenus, *il nous taxe preſque toujours dans la rigueur du tableau tracé par le Clergé de France* (1), mais que pour élever au » même niveau les quatre abbayes & les » huit chapitres d'Angers, dont les députés compoſent la Chmbre, &c.

Cette tournure eſt ingénieuſe, il faut en convenir; mais l'eſprit eſt un préſent funeſte de la nature, lorſque l'on ne le dirige pas vers le vrai. Vous le ſavez, Meſſieurs, il n'eſt pas une cure, une ſeule cure dans le diocèſe impoſée d'après *une ſévere appréciation*, & encore moins d'après *la taxe indiquée par le tableau du Clergé de France*. Nous eſpérons que

(1) Le tableau du clergé de France place les cures à portion congrue dans la derniere claſſe, impoſable au vingt-quatrieme; elles devoient donc porter, à 700 liv. 29 l. 3 ſ. 4 d. Toutes les cures à portions congrues de l'Anjou ſont impoſées 6 liv. 6 ſ. pour les deux départemens, & quelques-unes, dont les titulaires prétendent être au-deſſous de la portion congrue, ſont impoſées 4 liv. 4 ſ. pour les deux départemens. Conſidérez la vérité de l'aſſertion.

vous jugerez cette vérité dans votre honneur & dans votre conscience. Suivant le tableau, toutes les cures de 2,000 liv. & au-dessus, doivent être imposées au sixiéme. Nous osons vous interroger : est-il un seul curé dans le diocèse qui, en calculant son revenu, trouve que son imposition en soit le sixiéme ? M. le curé de Soulaines lui-même, après avoir affermé sa cure 5,200 l. non-compris des réserves considérables, l'exemption de dîme sur toutes ses vignes, des clôteaux de prés, des charretées de paille, &c. paie 399 liv. de décimes..... Est-ce le sixiéme d'une appréciation sévére? Combien dans le diocèse de cures de 2,400 liv. qui devroient, suivant le tableau, payer 400 liv. de décimes, & qui ne payent que 168 liv.? Nous vous laissons, Messieurs, à apprécier vous-même cette déclamation souscrite de vos députés. Elle est le fruit de leur acharnement contre les Réguliers & les Chanoines qui n'ont pas à se défendre contre des laïcs, mais contre cinq ou six ennemis de leur Ordre, auxquels les auteurs de la lettre ont inspiré leurs sentimens. Justes appréciateurs de l'obligation & des cas de la restitution, que penserez-vous du demi million & au-delà que l'on voudroit vous insinuer que les Chapitres & les Réguliers ont usurpé sur vous ?

» Personne n'ignore les efforts que le » clergé de France a faits, depuis dix ans, » pour

» pour concourir aux besoins de l'état, » &c. *V. pág.* 9. »

Le clergé d'Anjou a contribué aux efforts du clergé général, & a concouru, comme ceux des différents diocèses, aux besoins de l'état. Une classe de contribuables a-t-elle été plus grévée qu'une autre? Le sieur Chatizel voudroit le faire croire, & pour le persuader il extrait quelques objets particuliers du tableau général.

Cette maniere de raisonner est plus séduisante que solide. Une, deux, trois, &c. cures, peuvent avoir été plus augmentées que deux ou trois bénéfices d'une autres classe, dans une nouvelle répartition. En conclura-t-on que quelques curés, obligés, pour réparer une ancienne erreur, de supporter une imposition graduellement plus forte que celle des titulaires des bénéfices qui ont resté sur l'ancien pied, ou qui ont été moins augmentés, ont été lésés? Non, sans doute... un homme droit & sans prévention en conclura au contraire que la premiere imposition avoit été mal assise; s'il craint de se tromper en portant ce jugement favorable aux préposés à la répartition, il s'armera de courage, il prendra des informations exactes de la valeur des bénéfices d'une imposition, & établira des tableaux comparatifs de toute une classe vis-à-vis de l'autre. Des faits isolés, s'ils sont bien présentés, peuvent attirer de la défaveur sur des hommes publics; mais l'homme sensé & qui a des

vues droites & étendues, ne se laisse pas séduire par de vaines déclamations; il veut suivre les opérations, en examiner le détail, & ce n'est que d'après le rapprochement le plus minutieux de toutes les parties d'un système aussi étendu que celui dont il s'agit, qu'il ose prononcer; encore souvent craint-il de se tromper.

Cette méthode de procéder est un peu fatigante, on est obligé de le dire : mais si l'on ne la suit pas, on s'expose à porter de faux jugements & à induire en erreur ceux à qui on veut présenter le flambeau de la vérité. Une grande administration exige beaucoup de détails; c'est l'ensemble comparé de ces détails qui peut seul faire juger de la bonté de l'administration.

» Nous avons dénoncé ces abus, nous » nous sommes élevés contre ces injustices; » pour donner plus d'authenticité aux ré- » clamations, nous les avons quelquefois » fait signifier par la voie des huissiers. On » s'est ri de tous nos efforts. On nous a » défié d'en obtenir le moindre succès, on » nous a menacé d'ordres supérieurs & » d'attenter à notre liberté ». *pag.* 10.

Le peu de succès de ces déclamations auroit dû inspirer au sieur Chatizel de la défiance de leur valeur; cette défiance l'auroit rendu plus réfléchi dans ses dénonciations, plus juste dans ses imputations, & plus charitable dans ses soupçons. Il a ici la modestie de se représenter comme un

martyr de la bonne cause & la victime qu'on a été prêt à immoler au bien public. Qui jamais a menacé d'attenter à ſa liberté? La modération du prélat qui nous gouverne, nous est un ſûr garant que ce n'est pas lui. Peut-être le ſieur Chatizel a-t-il entendu répéter dans tous les coins du diocèse qu'un évêque moins patient, moins ennemi de tout acte éclatant d'autorité, auroit peut-être exposé au gouvernement que la paix de ſon diocèse étoit troublée; il auroit dénoncé les perturbateurs, il auroit ſollicité des ordres pour éloigner le chef de parti. Cette idée, ſouvent répétée, n'est jamais entrée dans le cœur de Mgr. l'évêque, du moins nous n'en avons jamais eu la confidence.

Il est très-vrai, Messieurs, que le ſieur Chatizel nous a fait ſignifier, par un huiſsier, il y a quelques mois, peu de temps après le départ des commissaires du pape pour travailler à l'union de l'abbaye de S. Aubin à l'évêché de Séez, une partie des griefs dont il fait ici l'énumération. L'à propos étoit très-heureux. Souffrez, Messieurs, que nous vous en rendions compte.

Il avoit été, dans l'assemblée générale du mercredi 17 janvier 1787, un des plus zélés opinans contre l'union de l'abbaye de S. Aubin à l'évêché de Séez. Il avoit, en conséquence, été nommé dans cette assemblée un des quatre commissaires *pour prévoir toute ſurprise, &c.* (ce ſont les

termes] *vu la difficulté & les délais pour réunir l'assemblée générale* ; non-seulement il avoit accepté la commission, mais il avoit en conséquence travaillé, délibéré & signé un arrêté pris avec ses trois confreres, chez M. l'abbé Dutertre, l'un d'eux ; il avoit fait plus encore, il avoit demandé à l'assemblée générale, que la délibération particuliere des commissaires fût portée sur le registre de l'assemblée générale, & elle y est insérée (1).

Il y a quelques mois que, pour des raisons qu'on ne se permettroit pas de dire, quand même on les devineroit, l'on nous fit signifier, au nom de MM. les curés de l'Anjou, poursuite & diligence de vos députés, qu'ils se désistoient de toute voie

---

(1) Cet arrêté porte : Nous, commissaires soussignés, sur l'avis qui nous a été donné par M. de la Brosse, syndic du clergé, dans sa lettre datée de Paris, du 26 mai, qu'il existe une bulle imprimée du souverain pontife, adressée à l'official de Chartres, tendante à la réunion de l'abbaye, &c. Nous avons délibéré, qu'en exécution des vœux de l'assemblée générale, énoncée dans l'arrêté de l'autre part, M. l'abbé de la Brosse seroit prié de prendre les moyens les plus prompts, les plus efficaces & les plus honnêtes pour empêcher ladite réunion, ou, s'il étoit impossible, d'y mettre obstacle, &c.

Arrêté dans notre assemblée, le 31 mai 1787. *signés* Dutertre, chanoine de l'église d'Angers ; Chatizel, curé de Soulaines ; F. Boret, prieur de Saint-Nicolas ; Barat.

d'opposition, ... que l'assemblée générale étoit incompétente pour alléguer des raisons canoniques, parce que, &c. parce qu'une abbesse y avoit un député... parce qu'il n'appartenoit qu'aux synodes de parler de raisons canoniques, & par conséquent, de s'opposer à une union, &c. &c. &c., & c'est-là l'occasion qu'ils prennent pour invectiver l'assemblée générale, la chambre ecclésiastique, &c.

On n'a pas répondu à la signification; on s'est contenté de la faire connoître à plusieurs d'entre vous, Messieurs, à une conférence toute entiere; presque tous ceux à qui on en a donné connoissance, ignoroient ce désistement. Votre député a donc pris notre silence pour une *risée de ses efforts, & pour un défi* d'en obtenir le moindre succès.

Il ne nous appartient pas de répondre à l'apostrophe des *quatre palais dignes de la magnificence des rois, servant de retraite aux disciples du célebre solitaire du Mont-Cassin & de Sainte-Scholastique sa sœur ....., à l'assertion de l'homme instruit, qui ne peut faire une lieue de chemin, sans marcher sur les domaines des réguliers ou des chanoines,* EMULES DES SOUVERAINS, *qui tous ont des droits, &c.* [page 11].

Peut-on, sans indignation, entendre pareil propos de la bouche! Convient-il à un membre du clergé, de sonner le

tocsin sur les possessions ecclésiastiques, & d'en exagérer, avec autant d'emphase que d'infidélité, le tableau ?

« Les abbayes envoyent à l'assemblée » sept députés, les chapitres, &c. Le syn» dic, neutre par sa place, est plus que » suspect aux curés, &c.. Les curés, au con» traire, au nombre d'environ cinq cents, » n'ont que deux députés, &c. » [p. 11].

Que de doléances & d'injures en peu de mots ! Le grand grief de l'auteur est le petit nombre de députés que vous avez, Messieurs, à l'assemblée générale, relativement aux autres bénéficiers. Il pêche encore ici par le défaut de comparaison ; il porte votre nombre à cinq cents, quoique le tableau ne vous porte qu'à quatre cent cinquante environ ; & sans entrer dans aucun examen, pour savoir si le nombre de vos députés doit être proportionnel à votre nombre comparé avec celui des autres bénéficiers, ou s'il doit être proportionel avec l'intérêt relatif que vous avez dans l'administration publique, ou s'il doit être réglé sur l'un & sur l'autre ; il prononce hardiment qu'étant au nombre de cinq cents, vous n'avez que deux députés, & insulte du même trait de plume, à la probité & à l'honnêteté de deux de ses confreres qui, comme membres de la chambre syndicale, le sont aussi de l'assemblée générale.

MM. les curés, si on en considere le

nombre, ne composent pas la sixieme partie des bénéficiers du diocèse ; si on les considere du côté de la contribution aux impositions, ils supportent à peine la sixieme partie de la contribution générale. Sur vingt-quatre députés, ils en ont quatre ; sous quelque point de vue qu'on veuille donc les considérer, il est impossible, à moins d'avoir les yeux de l'écrivain député, de découvrir la disproportion dont il s'allarme, & veut vous faire craindre les suites.

Quand au syndic, il est nécessaire qu'il soit pris dans une des classes ; il est, comme dit très-bien l'écrivain, neutre pour les impositions ; mais il est l'avocat de tous les contribuables ; il requiert l'exécution des loix & des proportions distributives, & il défie qu'on puisse lui alléguer de n'avoir pas toujours employé un zele égal pour tous les bénéficiers, de quelques classes qu'ils soient, qui ont sollicité ses bons offices auprès de la chambre.

« A qui cette assemblée doit-elle son » origine, &c. » [page 12].

Peu importe de savoir l'époque précise de l'institution de l'assemblée générale ; elle est très-ancienne, comme une suite non interrompue de conclusions le prouvent. Si cette collection, pour nous servir des expressions du sieur Chatizel, avoit été inconstitutionelle, comment un clergé

aussi éclairé que celui de l'Anjou, l'auroit-il laissé subsister dans son sein? Nous devrions trouver des protestations, des délibérations contre l'assemblée générale, dans les actes de tous les synodes qui se tenoient si fréquemment autrefois; cependant on n'y en apperçoit aucun vestige. Ce silence est bien éloquent, lorsqu'il s'agit d'un établissement contre lequel on avoit, il y a plus d'un siecle, le même droit & les mêmes raisons de réclamer, qu'on le prétend aujourd'hui. Nos prédécesseurs étoient sans doute de bonnes gens peu clairvoyans, il falloit que M. Chatizel vint du Maine pour éclairer le clergé d'Anjou sur ses véritables intérêts; sans lui il seroit encore dans la sécurité & dans l'ignorance de ce qui peut altérer la paix, dont il a ci-devant joui.

» Lorsque nous fûmes convoqués, (dit-» il, page 13,) pour opiner sur la ma-» niere de répartir une somme de 40000 » livres, imposée nouvellement, &c. » nous exposâmes que sans grever le gé-» néral des bénéficiers, ceux de la ville » d'Angers devoient suffire à la nouvelle » imposition; nous offrîmes de prouver, » que depuis 1782, la plus foible année » des revenus de la cathédrale, avoit pro-» duit à chaque chanoine 3000 livres, » quittes de toutes charges, sans y com-» prendre la maison, &c. Quel en fut le » succès? La pluralité des voix des cha-

noines,

» noines, décida qu'on n'auroit aucun » égard à nos remontrances, & qu'ils » n'en payeroient pas davantage. »

Il est très-vrai, Messieurs, qu'à l'assemblée du 9 septembre 1788, où nous proposâmes d'employer les 20,000 livres de contrats, à payer une partie de la nouvelle imposition, sans augmenter le rôle, le sieur Chatizel opina, pour l'asseoir en entier sur l'évêché, les dignitaires de la cathédrale, les chapitres, les manses conventuelles, & qu'il avança, qu'il avoit des preuves, que ces bénéfices n'étoient pas imposés suivant leur valeur. Il est absolument faux qu'on ait refusé de l'entendre; nous réclamâmes, comme syndic, que l'état de ces bénéfices & les preuves au soutien de la déclaration nous fussent délivrées; nous le fîmes avec instance, mais sans succès. Nous priâmes M. Barat son ami, de lui demander ces pieces, & de nous les faire passer; nos efforts indirects n'ont pas eu plus de succès que nos demandes directes. On ne fut pas aux voix sur une déclaration sans preuves, & il est contre toute vérité, *que la pluralité des voix des chanoines, ait décidé qu'on n'auroit aucun égard à ses remontrances, & qu'ils n'en payeroient pas davantage.*

Nous n'avons jamais oublié, Messieurs, que le titre de syndic nous attache à toutes les classes indistinctement; jamais nous n'avons trahi notre devoir; nous avons résisté autant qu'il étoit en nous,

à ce que Messieurs les chanoines & Messieurs les réguliers, outrés de l'acharnement qu'on leur montroit, produisissent l'état d'un nombre infini de cures imposées beaucoup au-dessous de leur valeur connue; ils ont senti, sur nos représentations, que le fruit de ce combat seroit une surcharge d'imposition sur le diocèse d'Angers, & qu'ils ne pouvoient répondre au sieur Chatizel sans s'y exposer.

Notre impartialité, si on nous eût remis les preuves de la dénonciation, nous eût rendu très-empressés à en faire le rapport à la chambre; c'est à cette seule intention que nous les avons demandés avec instances. M. l'évêque, Messieurs les dignitaires de la cathédrale, Messieurs les chanoines & les réguliers, se croyent imposés en proportion avec Messieurs les curés; la chambre en est convaincue, & n'a pour but, que la justice distributive, bien difficile à atteindre, & toujours bien méconnue.

» Le moment est enfin venu, (dit-il, » page 14,) de faire cesser tant d'injus- » tices, &c..... En fut-il un plus criant, » que l'existence d'une assemblée, qui » soumet sans retour les pasteurs de tout » un diocèse, aux vexations & à la riva- » lité de quelques réguliers & de quel- » ques chanoines; »

Ce seroit sans doute un abus très-criant, que de soumettre sans retour, les pasteurs de tout un diocèse, aux vexations

à la rivalité des chanoines & des réguliers. Personne dans les deux ordres n'a jamais conçu un projet si absurde, & son exécution n'eût jamais été possible. Dans une association quelconque, chacun doit avoir dans l'administration générale, l'influence nécessaire pour que la justice distributive soit rendue avec toute l'exactitude possible, & pour que les intérêts réciproques ne soient pas lésés.

L'établissement qu'on attaque, est fondé sur ces principes, qui sont ceux de la raison.

» Il est donc important, [page 15,] » d'ajouter aux pouvoirs, &c. celui de » solliciter les changemens nécessaires » dans l'administration des décimes, » &c. »

L'on vous trompe, Messieurs ; c'est la suppression de la chambre ecclésiastique que vous devez desirer, & que vous n'aurez pas besoin de demander, si vous vous joignez aux autres classes de votre ordre, pour renoncer à tous vos privileges pécuniaires, si vous demandez, comme elles, à être imposés comme les deux autres ordres de l'état, sans aucune distinction & par les mêmes préposés. Vous le devez pour vos propres intérêts, puisque vous gagnez les frais d'administration tant du clergé général, très-dispendieux, que du clergé particulier ; vous gagnerez plus encore, Messieurs, l'union

& la concorde parmi les différentes classes de notre ordre ; la rivalité s'éteindra parmi les ministres d'un dieu de paix, qui doivent donner l'exemple de la modération & de la charité.

Demandez, Messieurs, la destruction de la chambre ecclésiastique, mais demandez la conservation de l'assemblée générale, pour l'administration des fonds qui appartiennent au clergé ; faites sur sa composition, les réflexions que vous croirez utiles, que les députés continuent d'y être sans rétribution, qu'elle s'assemble au moins une fois l'an. Il n'y a peut-être que le clergé d'Anjou, qui ait conservé ses anciennes assemblées. J'en atteste vos consciences, Messieurs, avez-vous jamais éprouvé les funestes effets de l'oppression de la part de l'assemblée qu'on calomnie d'une maniere aussi avilissante?.. Avez-vous jamais été humiliés & couverts d'opprobre, par elle & par ceux qui la composent? Si la chambre ecclésiastique a jamais été un sujet d'opprobre pour quelqu'un, ce n'est que pour ceux qui l'ont calomniée ; la honte en est retombée sur eux, comme elle retombera toujours sur ceux qui répandent des inculpations déshonorantes & dénuées de fondement.

» Ce n'est certainement, [pag. 16,] » ni des réguliers ni des chanoines, que » vous attendez le zele nécessaire, &c. Ce » n'est point à eux que vous donnerez votre

» confiance, cependant ils ſe flattent de la » ſurprendre, &c. »

On finit comme on a commencé..... des injures & des calomnies.... on vous en impoſe, Messieurs, en vous disant que ces deux Ordres du Clergé eſperent ſurprendre vos ſuffrages, & obtenir la prépondérance en divisant les vôtres. Les Chanoines & les Réguliers deſirent le bien de l'Etat. Que celui qu'on eſpere de la tenue des Etats-Généraux ſoit opéré par le ministere des députés de leurs classes ou de la vôtre, peu leur importe. Ils croyent ſeulement que dans une cause qui intéresse toutes les classes, chacune devroit avoir un repréſentant. Nous préſumons assez bien d'eux pour croire que, dans les élections, ils ne s'écarteront pas de cette convenance, que MM. les Curés auront part à leurs ſuffrages, comme ils y ont droit.

Nous vous croyons aussi trop justes, Messieurs, pour envelopper dans une proscription générale tout ce qui n'est pas de votre classe. Il en est dans celle des chanoines & des réguliers, en qui la malignité la plus animée ne peut refuser de reconnoître des lumieres, de la droiture, & une probité au-dessus de tout soupçon. Les ſervices qu'ils ont rendus au diocese, soit dans l'instruction publique, ſoit dans les travaux apostoliques, soit dans l'administration des affaires spirituelles, vous les feront sans doute distinguer; en leur

accordant vos suffrages, vous acquitterez un tribut de reconnoissance, & vous rendrez hommage à la vertu.

Pardonnez-nous, Messieurs, la longueur de cette lettre ; mais celle à laquelle nous répondons, ne nous est parvenue qu'il y a peu de jours, & le temps nous manque pour mettre à cet ouvrage la précision qu'il devoit avoir. Nous pardonnons, de tout notre cœur, à nos ennemis, si nous découvrons leurs intrigues, si nous réfutons leurs assertions, nous le faisons sans aigreur, & afin que la séduction n'entraîne pas des ames honnêtes, dont nous prisons l'estime, dans des jugemens qui nous seroient défavorables. Nous avons sûrement fait des fautes dans la répartition des décimes; mais nos intentions étoient pures, & on les attaque de la maniere la plus offensante ; & à quelle époque !... Il ne nous suffit pas d'être innocens, il faut encore démontrer que nous sommes à l'abri de tout soupçon. Depuis trois ans que nous avons l'honneur d'être votre syndic, nous avons travaillé sans relâche, & au point d'altérer notre santé, à la découverte des abus; & dans quelle administratiou ne s'en glisse-t-il pas !

Messieurs de la Chambre ecclésiastique ont soutenu notre courage par leur empressement à les réformer ; nous ne regrettons pas nos soins, ils étoient de notre devoir. Nous serons plus que dédom-

magés des injustices que nous éprouvons, si vous nous honorez de votre approbation.

Nous sommes avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble
& très-obéissant serviteur.

DE LA BROSSE,

Syndic du Clergé du diocese d'Angers.

Nota. La prépondérance est assurée, par le réglement, à MM. les Curés; on est convaincu du bon usage qu'ils en feront: ils ne perdront sûrement pas de vue que, si Messieurs les évêques ne paroissent pas aux Etats-Généraux dans le nombre nécessaire pour représenter l'ordre épiſcopal, le grand nombre des opérations ecclésiastiques seroient manquées, faute de leur sanction.